



Arrêt

**n°121 494 du 27 mars 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2013, par X, qui déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 16 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 18 novembre 2013.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A l'audience, la partie requérante a déposé une copie de la décision de recevabilité du 29 août 2013 d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle atteste de la mise en possession d'une attestation d'immatriculation.

La partie défenderesse a invoqué en conséquence une perte d'intérêt de la partie requérante à son recours.

Interrogée à ce sujet par le Conseil, la partie requérante n'a pas fait valoir d'arguments à l'encontre de la thèse soutenue par la partie défenderesse.

Le Conseil doit déclarer la perte d'intérêt dès lors que la partie requérante se situe désormais dans une nouvelle procédure d'autorisation de séjour sur une autre base au terme de laquelle la partie défenderesse sera, le cas échéant, amenée à prendre une nouvelle décision d'ordre de quitter le territoire.

Il convient dès lors de rejeter la requête. .

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE